Document generated on 10/12/2024 2:48 a.m.

Les Cahiers de droit

Responsabilité délictuelle — Autrui

M. Tancelin

Volume 13, Number 1, 1972

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1005007ar
DOI: https://doi.org/10.7202/1005007ar

See table of contents

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)
1918-8218 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Tancelin, M. (1972). Responsabilité délictuelle — Autrui. *Les Cahiers de droit*, *13*(1), 103–106. https://doi.org/10.7202/1005007ar

Tous droits réservés © Université Laval, 1972

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

Chronique de jurisprudence

M. TANCELIN

Overnite v. *Beaudoin*,
[1971] C.A. 776 *

Responsabilité délictuelle — Autrui

Le mot autrui dans l'article 1053 du *Code civil* n'a pas fini de susciter des commentaires, malgré la célèbre décision de la Cour suprême qui, lui avait donné une interprétation extensive, contre l'avis des juges Mignault et Rinfret [1]. On se rappelle comment la Cour suprême a finalement entériné l'interprétation restrictive de ces deux juges dans l'affaire *Sylvain*, qui concernait aussi une hypothèse où les victimes avaient survécu, comme dans l'espèce étudiée ici [2]. Le juge Fauteux avait dû passer outre à l'opinion donnée, *obiter* il est vrai, par le juge Taschereau dans l'affaire *Driver*, à l'effet que « le mot autrui à l'article 1053 ne signifie pas seulement la victime immédiate d'un délit ou d'un quasi-délit, mais aussi toute personne qui, comme conséquence d'un tort causé à une autre, souffre un dommage » [3]. Qu'il se fut agi ou non d'une « constatation et non d'une approbation des vues exprimées dans *Regent Taxi* » [4] cette opinion rejetée par le juge Fauteux l'a été également par la Cour supérieure qui refusait récemment un recours basé sur 1053 à la victime médiate d'un quasi-délit, la femme divorcée d'un passager d'avion tué dans un accident, tout en lui en reconnaissant un sur la base contractuelle [5].

Le juge Turgeon dans l'arrêt *Overnite* nous rappelle cependant l'existence d'une jurisprudence qui s'est développée depuis l'arrêt *Regent Taxi*, et qui a donné au mot autrui de l'article 1053 une interprétation large et extensive. Il se rallie pourtant à l'interprétation donnée à ce mot par les juges Mignault et Rinfret dans *Regent Taxi* pour les motifs qui y sont exprimés et auxquels il ne saurait rien

* Le troisième paragraphe du sommaire est erroné.

1 *Regent Taxi* v. *Congrégation*, [1929] R.C.S. 560.

2 [1965] R.C.S. 164.

3 [1961] R.C.S. 201, p. 204.

4 [1965] R.C.S., p. 169.

5 *Marier* v. *Air Canada*, [1971] C.S. 142, (1971) 12 *C. de D.* 225.

ajouter[6]. Cependant le juge Rivard refuse expressément de se prononcer sur le problème[7] et le juge Montgomery, dissident parce qu'il estime qu'il y a faute contributive de la victime, exprime ses réticences, en *obiter*, car il n'y avait pas en l'espèce de contestation du défendeur sur le principe de l'indemnité due à la femme de la victime, mais seulement sur son montant[8].

Les doutes qui subsistent à l'heure actuelle sur l'application de l'article 3 de la *loi d'indemnisation*, en cas de collision[9] laissent tout son intérêt pratique à la question car on constate en l'espèce que le premier juge est venu à la conclusion que les deux conducteurs étaient en faute selon l'article 1053. Le droit commun de la responsabilité reste donc applicable même dans des domaines couverts par des lois d'exception et son intérêt n'est nullement diminué par leur présence.

On constate que le droit commun est loin d'être interprété uniformément par les juges. Nous comprenons les scrupules du juge Rivard à trancher le problème dans un litige où il n'était pas directement posé. Nous partageons cependant l'opinion du juge Montgomery quant à la bizarrerie d'une solution qui refuse d'indemniser la femme pour les dommages personnels que lui cause l'incapacité totale permanente de son mari alors qu'elle aurait eu un recours sur la base de 1056 en cas de décès de ce dernier.

Cette solution est inadmissible *de lege ferenda*. Elle est en outre inconciliable avec certains arrêts qui donnent à l'article 1053 une interprétation beaucoup plus large.

I

De lege ferenda l'interprétation restrictive de l'article 1053 est contestable. L'argument invoqué par le juge Turgeon pour la défendre consiste à endosser les motifs invoqués par le juge Mignault dans *Regent Taxi*. Parlant de l'influence de la jurisprudence française sur les partisans de l'interprétation extensive de l'article 1053, Mignault écrivait: « Et il est possible que la jurisprudence française moderne ait été influencée, à son insu, par des considérations d'ordre social »[10].

L'opposition simpliste du social et de l'individuel cache dangereusement le problème qui consiste à faire à l'intérêt général une place qui n'écrase pas l'intérêt individuel, dans une société basée sur une philosophie individualiste. Il serait souhaitable d'arriver à rejeter un individualisme à œillères caractérisé par le négativisme social et de reconnaître que la poursuite des fins communes supérieures par la société n'est pas inconciliable avec le respect de la liberté individuelle. Or une société évoluée ne s'accommode pas de situations telles que celles

---

6 [1971] C.A., pp. 782 et 783.

7 *Ibid.*, p. 783.

8 *Ibid.*, p. 784.

9 *Morris* v. *Delvida*, [1970] C. A. 1133 ; *Murray Bay* v. *Leduc*, [1971] C.A. 203.

10 [1929] R.C.S., p. 686.

où aboutit la conception étroite de l'article 1053. C'est renforcer la contrainte sociale sur l'individu que de faire supporter à la collectivité, par le biais de l'assurance-maladie et du régime des rentes d'invalidité, donc en grande partie de l'impôt, les conséquences d'un accident dû à la faute d'une personne, au nom d'une conception nostalgique de la liberté individuelle. Il y a un paradoxe évident à contester l'ordre social qui s'instaure sous nos yeux, et à risquer d'alourdir son empire en sacrifiant toujours aux vaines croyances de l'individualisme absolu. Sans faire injure à la mémoire du juge Mignault ni diminuer en rien son mérite, on peut considérer que l'individualisme a besoin aujourd'hui de défenseurs plus au courant de nos problèmes. Nous croyons que l'opinion des juges de la majorité dans l'affaire *Regent Taxi* correspond bien davantage à la conception moderne de la faute considérée comme un trouble à l'ordre social plutôt que comme un rapport purement privé entre l'auteur d'un dommage et sa victime. L'instauration d'un régime de sécurité sociale pour la maladie, le chômage et l'invalidité enlève toute pertinence aux considérations du juge Mignault sur la jurisprudence française [11]. Le modèle de la société contemporaine n'est plus exclusivement individualiste: il est bel et bien d'inspiration socialiste, même si les apparences sont sauves [12]. Dans un tel contexte les conceptions étroites en matière de responsabilité civile sont anachroniques.

II

Il est d'autant plus étonnant qu'on ne s'en aperçoive pas que, par ailleurs, certains arrêts contredisent ouvertement l'interprétation restrictive du mot autrui dans l'article 1053. Le juge Mignault avait déjà dû réfuter la thèse soutenue par un certain nombre d'arrêts invoqués par le demandeur dans l'affaire *Regent Taxi* [13], de même que le juge Fauteux, dans l'affaire *Sylvain* [14]. La distinction signalée par le juge en chef Anglin dans *Regent Taxi* entre la jurisprudence relative à l'assurance-vie et accident et celle relative à l'assurance-incendie quant au recours personnel des compagnies d'assurance sur la base de l'article 1053 [15], semble dépassée par un arrêt récent de la Cour suprême qui reconnaît à une telle compagnie un recours direct contre le responsable d'un accident qui se trouvait d'ailleurs être son propre assuré du fait que l'accident était dû à la faute du fils mineur de ce dernier [16]. La Cour d'appel a de nouveau entériné cette solution en matière d'assurance-

---

11 *Ibid.*, pp. 684 et 685.

12 « Pour changer la société, respectons les apparences, car les peuples acceptent moins volontiers une transformation des formes que des réalités ». (Machiavel).

13 *Ibid.*, pp. 688 et 689 ; cf. les arrêts cités par le juge en chef Anglin, *ibid.*, pp. 666 et 667.

14 [1965] R.C.S., p. 168.

15 [1929] R.C.S., pp. 667 et 668.

16 *Morin* v. *Canadian Home*, [1970] R.C.S. 561.

accident[17] tandis que la solution traditionnelle en matière d'assurance-incendie était à nouveau confirmée par un arrêt de la Cour supérieure[18]. L'argument tiré de la doctrine française par le juge Fauteux dans l'affaire *Sylvain* perd ainsi beaucoup de sa force[19].

On ne peut manquer de faire le rapprochement entre l'interprétation large donnée à l'article 1053 par ces arrêts qui commencent à constituer une « jurisprudence digne de ce nom » et celle acceptée par le juge Turgeon dans l'arrêt *Overnite*. Dans un cas comme dans l'autre il s'agit pourtant de préjudice par ricochet ou médiat subi soit par une compagnie d'assurance qui indemnise une victime d'accident, soit par la femme d'une personne frappée d'incapacité, qui perd son soutien. Si la compagnie *Canadian Home* a une action qui lui appartient personnellement contre le responsable, sinon l'auteur, de la faute qui a eu pour effet de l'obliger à indemniser la victime immédiate de l'accident, au nom de quel principe la femme de la victime immédiate d'un accident se verrait-elle refuser une indemnité de la part de celui qui par sa faute l'a privée de son soutien? D'ailleurs en l'espèce l'auteur de la faute n'a même pas contesté le principe de sa responsabilité mais a plaidé seulement sur l'existence d'une faute contributive de la victime par conséquent sur le montant de l'indemnité.

Le recours direct des compagnies d'assurance contre l'auteur du dommage est contestable du fait de l'existence du recours indirect, subrogatoire ou autre, dont l'existence est confirmée par l'arrêt *Morin*, à l'encontre d'une jurisprudence ancienne ambiguë[20]. Mentionnant l'article 2584, Mignault disait avec raison: « Quelle est l'utilité de cet article si l'assureur sans subrogation, peut fonder son recours sur l'article 1053 C.c.? »[21]. Mais si on l'admet, il faut en tirer certaines conséquences: d'une part il doit servir à faire baisser les primes d'assurance et non à réaliser des super-profits; d'autre part si on élargit l'interprétation du terme autrui dans l'article 1053, on ne pourra pas indéfiniment refuser d'en faire profiter d'autres catégories de victimes médiates: les époux qui perdent le soutien de leur conjoint sans avoir droit au recours de l'article 1056 nous paraissent constituer une catégorie privilégiée à cet égard.

---

17 *Côté* v. *Wawanesa*, [1971] C.A. 437, 1 dissidence.

18 *Home Ins.* v. *Cité de Rivière-du-Loup*, [1971] C.S. 173.

19 [1965] R.C.S., pp. 172 et s.

20 *Hébert* v. *Rose*, (1935) 58 B.R. 459 en matière d'accident, collision d'automobiles, nie la subrogation légale de 1156 et ne reconnaît que la cession selon 2584 et l'action directe de 1053. A l'inverse, *Morgan* v. *North British*, (1940) 69 B.R. 511, en matière d'assurance-incendie, nie le recours direct et ne reconnaît que la cession de 2584.

21 [1929] R.C.S., p. 693 ; cf. [1965] R.C.S., p. 171.